

La loi Robert
sur les bibliothèques territoriales
La connaître pour l'utiliser

1 – Avant la loi

D'où venons-nous ?

Une lente maturation

La démarche de Sylvie Robert **DÉBAT**

2 – Lisons la loi

Les grands principes

Missions - Accès

Les collections

Poldoc – Désherbage

Les territoires

Bibl. départ. - Intercommunalité **DÉBAT à chaque extrait**

3 – Après la loi

On en fait quoi ?

Conclusion **DÉBAT**

**D'où
venons-nous ?**

**Le 20/12/2021 au soir,
les bibliothèques n'étaient pas
hors la loi**

**Les bibliothèques avaient
leur droit à elles**

Le Code du patrimoine

révisé par l'ordonnance du 27 avril 2017

Bibliothèques des coll. terr. ou de leurs groupements

sont organisées et financées par **la collectivité ou le groupement** dont elles relèvent (tautologie)

Bibliothèques municipales ou intercommunales classées

Bibliothèques départementales

Transfert des BCP aux départements le [1^{er} janvier 1986]

Elles sont appelées bibliothèques départementales

Contrôle scientifique et technique

Concours particulier

Le Code de la propriété intellectuelle

Exceptions au droit d'auteur

Exception handicap

Exception « bibliothèque »

Droit de prêt

Licence légale : l'auteur ne peut interdire le prêt

**Les bibliothèques étaient
aussi condamnées**

**Les bibliothèques étaient
aussi condamnées
au droit commun**

Le droit commun

Le Code général des collectivités territoriales

Le Code des marchés publics

Le Code de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la fonction publique (au 1^{er} mars 2022)

Etc.

Mais aussi : L'article 72 de la Constitution

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Et chez les cousins ?

Ailleurs dans la culture

Loi sur les archives, 1979 et 2008

Une définition : « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Délais d'accès aux archives publiques (de l'accès immédiat à 150 ans)

Protection des archives privées classées...

Loi sur les musées, 2002

Une définition : « Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. »

Label « Musée de France »

Contrôle scientifique et technique de l'État

Inaliénabilité des collections.

Et ailleurs ?

Ailleurs dans le monde

Royaume-Uni, 1850

1850, Library Act

1964, Public Libraries and Museums Act

Suède, 1905

Belgique, Danemark et Finlande, 1921

Fédération Wallonie-Bruxelles, décret 2009

Norvège, 1935

Lituanie, 1995

Hongrie et Pologne, 1997

Estonie, 1998

République tchèque, 2007

Espagne, communautés autonomes, 1981-1997

Une lente maturation

Une vieille revendication

L'ABF

(Association des bibliothécaires de France)

1906 *Fondation de l'ABF*

On réclame déjà une loi

1968-1975 : *La « bibliothèque de secteur »*

L'idée d'une lecture publique en réseau sous l'égide de l'État

1992 : La première commission Loi de l'ABF

1996 : La seconde commission Loi de l'ABF

La bibliothèque assure un service public et garantit l'égalité d'accès de tous y compris empêchement ou handicap

Information pluraliste, diverse et actualisée

L'État garantit un accès libre et gratuit

et favorise les structures intercommunales et la coopération

Tentatives et substituts

1979-1986

Janvier 1979

Le Président Giscard d'Estaing ordonne de préparer un projet de loi. Objectif : maintien de l'action de l'État à un niveau élevé. **Abandon à la fin de l'année**

1981-1982

Les rapports Vandevoorde (sous Giscard) et Pingaud-Barreau (sous Mitterrand) affirment la nécessité d'une loi pour les bibliothèques publiques

1988 Décret sur le contrôle technique des bibliothèques par l'Inspection générale

1992 Charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques

1998

Un projet de projet de loi resté dans les cartons

5 mars 1998

Loi relative aux bibliothèques

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

La présente loi s'applique aux bibliothèques qui relèvent d'une collectivité publique. Les bibliothèques sont des services dont l'objet principal est d'acquérir, de cataloguer, de communiquer et de conserver des documents organisés au sein de leurs collections [et de donner accès aux produits et services d'autres bibliothèques et des réseaux électroniques].

Le Service du livre et de la lecture (ministère de la culture) et Biblidroit

Assises des bibliothèques, décembre 2014

Y a-t-il matière à légiférer ?

Biblidroit, 2015-2021

Une équipe universitaire de juriste partenaires du SLL

Un programme de recherche en 3 axes

L'organisation du service public des bibliothèques

La responsabilité des collections

L'accès aux bibliothèques et la jouissance des collections

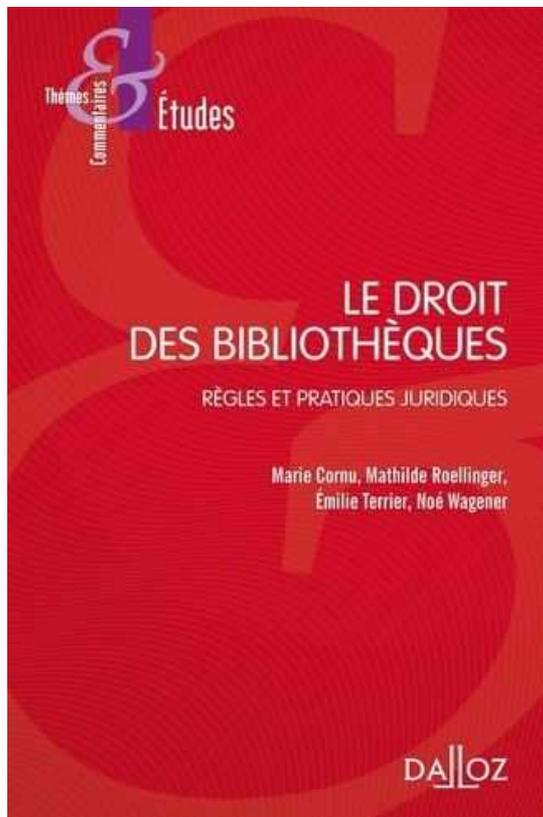
4 ateliers, 2016-2017

1 colloque, 2018

Le rapport final : *Droit des bibliothèques*, Dalloz, déc. 2021

BibliDroit

UNE RECHERCHE SUR LE DROIT DES BIBLIOTHÈQUES
BIBLIDROIT.HYPOTHESES.ORG



Règles et pratiques juridiques

Le droit des bibliothèques

09/2021

Auteur(s) : Marie Cornu; Mathilde Roellinger; Emilie
Terrier; Noé Wagener

Libre réutilisation

La démarche de Sylvie Robert

Avant la proposition de loi

Qui est Sylvie Robert ?

Élue locale

1988 : Conseillère municipale de Rennes
Adjointe à la culture de 2001 à 2014

2004 : Conseillère régionale de Bretagne
1^{ère} vice-présidente de 2010 à 2014

Sénatrice d'Ille-et-Vilaine

Élue en 2014, réélue en 2020

Vice-présidente de la commission Culture, Éducation,
Communication

Etc.

<https://sylvie-robert.fr/>



L'engagement sur les bibliothèques publiques

2015 : Rapport sur les horaires d'ouverture

Un contenu qui va bien au-delà du sujet annoncé

Une mise en valeur de l'évolution de la lecture publique

(Le rapport Orsenna de 2018 poursuivra sur cette lancée)

2017 : Groupe de travail au Sénat

4 réunions organisées par Sylvie Robert avec des représentants d'associations professionnelles, du ministère de la culture et d'autres interlocuteurs selon les thématiques

La stratégie législative de Sylvie Robert

Réussir

Circonscrire

Seulement les bibliothèques territoriales

Faire simple

Un texte court et lisible !

Pas de barroud d'honneur

sur ce qui n'a aucune chance de passer mais...

Aller au bout de ce qui peut faire consensus

sans faire de l'eau tiède (voir partie suivante)

J'ai souhaité tout d'abord ancrer profondément dans notre droit les bibliothèques. Les dispositions qui les concernent ne représentent aujourd'hui que cinq articles dans le code du patrimoine, sans même une définition de leur mission, soit douze fois moins que pour les archives. En réalité, mes chers collègues, il n'y a jamais eu dans notre pays de loi sur les bibliothèques !

[...]

Je n'ai pas voulu imposer de contraintes supplémentaires ni de dépenses nouvelles. Nous savons trop bien, comme élus locaux, qu'il vaut mieux laisser l'initiative au plus proche du terrain et qu'il est préférable que la loi fixe les grands principes et les objectifs généraux, tout en laissant aux collectivités de la latitude pour les remplir.

Pour autant, je souhaite que les élus s'emparent pleinement du sujet et établissent dans leurs cités une véritable politique culturelle et éducative, qui fasse rayonner les bibliothèques sur leur territoire.!

**Sylvie Robert, présentation de la PPL,
1e lecture au Sénat, 9 juin 2021**

Réussir

Rassembler

Appui du gouvernement : **procédure accélérée**

Soutien des différents groupes parlementaires

Soutien des élus (FNCC)

et des associations professionnelles (ABF, ABD, ADBGV)

Se faufiler dans le calendrier parlementaire

03/02/21 : Dépôt de la « PPL » (proposition de loi)

02/06/21 : Commission du Sénat

09/06/21 : Vote au Sénat

22/09/21 : Commission de l'Assemblée nationale

06/10/21 : Vote à l'Assemblée nationale

23/11/21 : Commission du Sénat

16/12/21 : Vote conforme au Sénat

21/12/21 : Promulgation

22/12/21 : Publication au JO

Lisons la loi Robert

Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre Ier

Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Articles 1 à 8

Chapitre II

Soutenir le développement de la lecture publique

Articles 9 à 13

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Les grands principes

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La loi Robert ne dit pas ce qu'est une bibliothèque mais quelles sont ses missions.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

l'égal accès de tous

*Principe essentiel
du service public*

*Un terme fort qui
implique une obligation.*

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

l'égal accès de tous

**à la culture,
à l'information,
à l'éducation,
à la recherche,
aux savoirs
et aux loisirs**

*Principe essentiel
du service public*

*Un terme fort qui
implique une obligation.*

*La bibliothèque est au
croisement de plusieurs
politiques publiques*

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

l'égal accès de tous

**à la culture,
à l'information,
à l'éducation,
à la recherche,
aux savoirs
et aux loisirs**

**Principe essentiel
du service public**

*La bibliothèque est au
croisement de plusieurs
politiques publiques*

*Un terme fort qui
implique une obligation.*

*Une mission
particulière dans
ce domaine.*

ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

À ce titre, elles :

- 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. [...]

On commence classiquement
avec les collections.

On élargit avec les services,
activités et outils.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'**illettrisme** et de l'**illectronisme**. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

Au classique illettrisme est associé l'illectronisme.

Le mot « médiation » entre dans la loi.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La **participation** des publics est mentionnée via la médiation et sans obligation de procédure.

La **diversification** des publics, objectif affiché, contre la pente naturelle d'attirer ses semblable : logique de service public.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans *2 lois en relation avec la culture (NoTRE et LCAP) et est défendue par la FNCC.*

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » (Wikipedia)

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

À ce titre, elles :

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Promotion des langues
quelles qu'elles soient.

Mention générale sur les
partenariats à adapter selon
le contexte local.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le **patrimoine** qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Si et seulement si elles en conservent, bien sûr. Mais on peut en faire une définition large au-delà des fonds anciens : ce que la bibliothèque conserve et qui sinon ne le serait pas.

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme des courants d'idées et d'opinions**,

Première occurrence de la notion de **pluralisme**

La seconde ne concerne que la politique documentaire.

Le pluralisme n'est donc pas limité aux collections.

Une définition des missions des bibliothèques

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public. .

La doctrine française du service public repose sur 3 piliers : **égalité, continuité, mutabilité**. La mutabilité c'est l'adaptation aux évolutions techniques, sociales, culturelles...

La **neutralité** fait partie des obligations des fonctionnaires. Dans le cas des bibliothèques elle se manifeste doublement par une égalité de traitement des usagers et une neutralité positive de l'offre de collections et services (**pluralisme**). La neutralité est liée à la **laïcité**.

Les principes du service public

**Établis par le juriste Louis Rolland (1877-1956)
dans les années 1930**

Mutabilité

Égalité

Continuité

**Confirmés par le Conseil d'État
par plusieurs arrêts entre 1950 et 2008**

Obligations de l'agent public

Code général de la fonction publique

Art. L121-1

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

3 dimensions de la **neutralité**

Égalité de traitement de chaque usager

Non exposition de ses opinions personnelles

Pluralisme

La **laïcité**, déclinaison de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager

Non exposition de ses opinions personnelles

Pluralisme notamment des collections

Le libre accès

Art. 2 et 3

Code du patrimoine

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est **libre**.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont **gratuits**.

Pas d'inscription préalable.
Aucune condition de domicile !

Gratuité de consultation et non d'inscription. Un amendement à l'Assemblée nationale sur la gratuité d'inscription a été rejeté.

La médiathèque de la Trinité devient payante pour ceux qui n'habitent pas la commune

Publié le 13/01/2018 à 16h01 • Mis à jour le 12/06/2020 à 17h06

Écrit par **Catherine Lioult**



La médiathèque devient payante pour les personnes qui ne vivent pas dans la commune. • © France 3 Côte d'Azur

La médiathèque de la Trinité devient payante pour ceux qui n'habitent pas la commune

Publié le 13/01/2018 à 16h01 • Mis à jour le 12/06/2020 à 17h06

Écrit par Catherine Lioult



[Communiqué] L'ABF reste vigilante sur l'accès libre aux bibliothèques

15 février 2018

Après un mois de mobilisation de différents acteurs, la commune de La Trinité a fait un premier pas permettant de rendre à nouveau l'accès libre aux locaux de la médiathèque des 4 chemins.

L'ABF salue cette avancée tout en regrettant que l'inscription payante de 30 euros pour bénéficier du prêt de document soit très élevée et rédhibitoire pour une grande partie des publics en difficultés sociales.

Le personnel

Art. 8

Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions.

Disposition très générale.
Les statuts du personnel sont
du domaine réglementaire.

Il est important que soient mentionnées
les qualifications, reconnues par un
examen ou un concours, et non les
simples compétences.

Les collections

Les collections

Art. 4

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et **objets** nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

La rédaction initiale prévoyait que le Conseil d'État fasse la liste des types de document.

... la présence du mot « objet » est une vraie reconnaissance de pratiques qui se développent.

La politique documentaire

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité**, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme :
politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme
selon la taille et l'éventuelle spécialisation

Du décret à la loi, le pluralisme monte en grade

Article R313-1 du Code du patrimoine (contrôle scientifique et technique des bibliothèques)

**Le contrôle scientifique et technique de l'État sur
l'activité des bibliothèques des collectivités
territoriales ou de leurs groupements porte
notamment sur**

- **la qualité des collections physiques et numériques, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié ;**
- **[...]**

La politique documentaire

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de **censure idéologique, politique ou religieuse** ou de **pressions commerciales**.



Il y a la censure et son
autre face : l'imposition

Les collections

Art. 5

Code du patrimoine

Elles sont rendues **accessibles à tout public**,
sur place ou à distance.

L'accessibilité
sous toutes
ses formes

A distance =
- en ligne !
- en faisant venir par navette
ou par portage ?

La politique documentaire

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées.**

Obligation de renouvellement =
obligation du **désherbage** et
nécessité de l'**actualisation**.
Une « collection » n'existe que
par éliminations et ajouts
constants.

La politique documentaire

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

La politique documentaire est définie par « la bibliothèque », dans le cadre décrit à l'article 5.

Ce qui est à présenter ce sont les **orientations générales**.

Les partenariats et le vote éventuel

Art. 7

Code du patrimoine

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation [des orientations de la politique documentaire et les partenariats] **peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.**

Le vote est facultatif.
Segment de phrase ajoutée suite à un amendement au Sénat.

Ajout de l'Assemblée nationale à adapter aux situations locales



Association
des Bibliothécaires
de France

La politique d'acquisition en 12 points

12. Produire un document de politique générale

L'équilibre des options de la bibliothèque, ses priorités comme ses objectifs, peuvent alors faire l'objet d'une Charte des collections, document récapitulatif destiné à informer publics et partenaires de la réflexion engagée dans la bibliothèque. Ce document sera plus riche s'il est rédigé non en amont mais en même temps que les réflexions s'élaborent, que les indicateurs se construisent. Il est souhaitable que cette Charte soit discutée et validée par les tutelles de la bibliothèque.)

Document en ligne datant de 1999

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

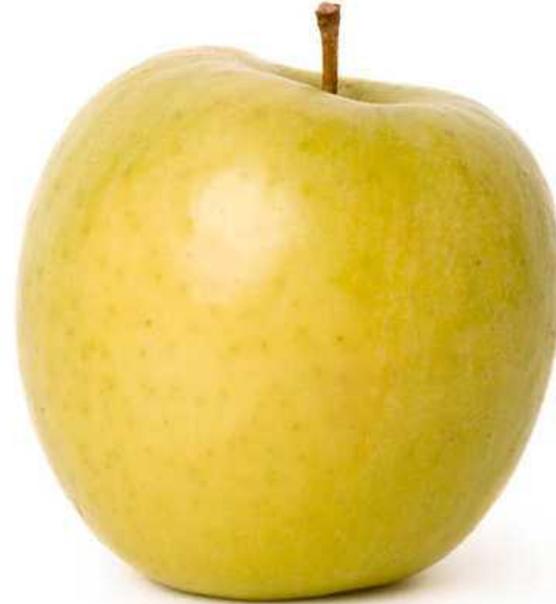
Le seul article « prise de tête »
de cette loi. Décryptons-le.

Donner le produit du désherbage

Si un texte réglemente
la façon de manger les
pommes vertes...



... mais ne dit rien des
pommes jaunes...



... alors rien ne change pour les pommes jaunes.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux **bibliothèques de l'État**, de ses **établissements publics**, des collectivités territoriales et de leurs groupements

ne relevant pas de l'article L. 2112-1

et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage
peuvent être cédés **à titre gratuit...**

= les documents
non patrimoniaux
(domaine privé
mobilier)

Les universités, comme la BnF et la BPI, sont des établissements publics de l'État. C'est le seul article de cette loi qui concernent.

Le CG3P autorise la vente mais interdit le don sauf une liste limitée d'exceptions. La loi Robert en ajoute une.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association **mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts** et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance

œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Donner le produit du désherbage

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, **ces documents peuvent être cédés à titre onéreux** par ces fondations, associations et organisations.

Activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par des coopératives, mutuelles ou sociétés d'assurance mutuelles, fondations ou associations

2° Par des sociétés commerciales qui recherchent une utilité sociale, effectuent des réserves obligatoires de leurs bénéfices

Revente des dons autorisée : **légalisation** d'une pratique installée !

AMMAREAL
LE LIVRE SOLIDAIRE

 **RECYC LIVRE** .com
Partageons Le Savoir

etc.

Donner le produit du désherbage

Ce que ne règle par l'article 13

Les dons aux particuliers

Deux pratiques courantes : la boîte « servez-vous » à l'entrée des locaux et l'alimentation de boîtes à livres.

Elles demeurent non admises par la loi.

Conseil : une délibération autorisant la sortie périodique des collections (sans liste de titres).

Les dons à d'autres collectivités

Exemples : école, autre collectivité territoriale.

Non mentionnés par la loi Robert, ils sont cependant admis par la jurisprudence.

Le Guide pratique du CG3P (document officiel disponible en ligne), II, section 3, p. 132 : « La jurisprudence actuelle semble admettre la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général.

Cité dans Désherber en bibliothèques : Manuel de révision des collections, sous la dir. de Françoise Gaudet et Claudine Lieber, Ed. Du Cercle de la librairie, 2013, p.122 (désormais disponible uniquement à la vente numérique sur la plateforme Cairn).

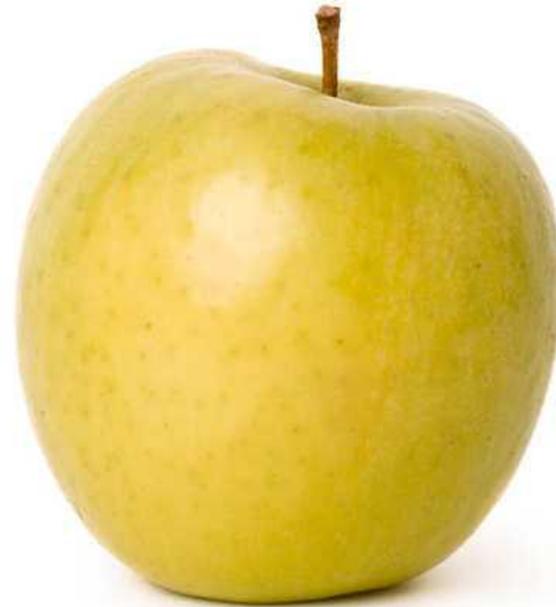
Donner le produit du désherbage

Avant la loi Robert

Don interdit
(bien que pratiqué).



Vente autorisée



Avec la loi Robert

Don légalisé
sauf aux particuliers et
aux autres collectivités

Rien ne change

Les territoires

Les bibliothèques départementales

Art. 9

Code du patrimoine

Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.

Qu'en dites-vous ?

Les bibliothèques départementales

Art. 9

Code du patrimoine

Les départements ne peuvent **ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.**

Suppression de la BD des Yvelines.
Non fonctionnement de celle de Mayotte.
La situation des BD, transférées aux départements en 1986, restait juridiquement précaire.
La loi Robert la conforte.

Les bibliothèques départementales

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

Qu'en dites-vous ?

Les bibliothèques départementales

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De **renforcer la couverture territoriale en bibliothèques**, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De **favoriser la mise en réseau des bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

Les missions structurantes sont en tête

Les bibliothèques départementales

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public
- 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

Aucune mention d'un plafond de 10 000 habitants

Les bibliothèques départementales

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De **renforcer la couverture territoriale en bibliothèques**, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De **favoriser la mise en réseau des bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De **proposer des collections et des services** aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la **formation des agents et des collaborateurs occasionnels** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'**élaborer un schéma de développement** de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

La compétence obligatoire est désormais assortie de contenus.

= les bénévoles

L'intercommunalité

Art. 11 et 12

Code général des collectivités territoriales

[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux] groupements de collectivités territoriales [au lieu des] établissements publics de coopération intercommunale..

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique (entre en vigueur le 1er janvier 2023).

Qu'en dites-vous ?

L'intercommunalité

Art. 11 et 12

Code général des collectivités territoriales

[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux]
groupements de collectivités territoriales *[au lieu des]*
établissements publics de coopération intercommunale..

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un **schéma de développement de la lecture publique** (**entre en vigueur le 1er janvier 2023**).

Extension à d'autres groupements que les EPCI.

La formulation d'une politique communautaire de lecture publique

Cela concerne les compétences prises à compter de cette date. Pas d'effet rétroactif.

**On en
fait quoi ?**

[Communiqué] La loi Robert sur les bibliothèques territoriales : un acquis important à faire fructifier

Mise à jour le 26 janvier 2022



Le 26 janvier 2022

Après avoir salué l'initiative de la sénatrice Sylvie Robert qui a déposé le 3 février 2021 une proposition de loi, les associations signataires se réjouissent du vote à l'unanimité des deux assemblées et de la publication de ce qui est désormais la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique [↗](#)

Ce texte vient combler un manque. Il reconnaît les rôles des bibliothèques territoriales, fixe un cadre général et peut être une source d'inspiration pour les élus, les cadres dirigeants territoriaux et les personnes des bibliothèques.

[...]

Libre réutilisation

C'est quoi cette loi ?

Elle prescrit sans sanctionner

Pas de sanction prévue

Pas de décret d'application dans les tuyaux

C'est une loi d'incitation

Les élus peuvent s'en emparer

Les bibliothécaires aussi

Si on ne l'applique pas que se passe-t-il ?

Rien si pas de recours ou d'ordre hiérarchique
ou de conditionnalité d'aide financière

Ce serait quand même dommage !!!

Une loi d'application directe



SÉNAT
UN SITE AU SERVICE
DES CITOYENS

Travaux parlementaires | Vos sénateurs | Europe & International | Territoires | Con

6 février 2023 Accessibilité | Plan du site | Alertes | Recherche

[Accueil](#) > [Travaux parlementaires](#) > [Projets / Propositions de lois](#) > [Dossier](#)

Contrôle de l'application de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

- Loi n° 2021-1717 du 21/12/2021 parue au [JO n° 297 du 22/12/2021](#)

Le contrôle de l'application des lois
Ce contrôle consiste à recenser très régulièrement les lois votées mais qui ne peuvent être mises en application faute de textes d'application effectivement pris par le Gouvernement ▶

Etat d'application de la loi

Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire.
Dernière modification effectuée le 07 mars 2022.

Une loi d'application directe

- Loi n° 2021-1717 du 21/12/2021 parue au JO n° 297 du 22/12/2021

Etat d'application de la loi

Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire.

C'est la loi qui décide de tout ?

Non ! Libre administration des collectivités locales

Garantie par l'article 72 de la Constitution

« dans les conditions prévues par la loi »

Avant

Les collectivités territoriales ayant décidé d'avoir une ou des bibliothèques en faisaient ce qu'elles voulaient

Maintenant

Elles peuvent tout à fait développer leur propre politique du moment que ça s'inscrit dans le cadre fixé par la loi

Cadre qu'elles peuvent dépasser bien sûr mais sans contredire ses principes

« La loi nous oblige »

Jean-Rémi François, Bureau national, ABF

Elle fournit un cadre à nos activités et projets

Accueil

Offre documentaire

Action culturelle et activités diverses

Partenariats

Réseau

Deux chantiers à ne pas enterrer

Orientations générales de politique documentaire
et partenariats

Schéma (intercommunal, départemental) de lecture
publique

« La loi vous protège »

Sylvie Robert, sénatrice

Elle légitime des activités et pratiques sur lesquels nous pouvons être questionnés

Accueil

Offre documentaire **renouvelée**

Action culturelle et activités diverses

Partenariats

Réseau

Deux registres différents

L'activité quotidienne, les questions récurrentes

Les grands projets, les propositions de nouvelles actions,
le PCSES, ...



Rechercher

Mode d'emploi de la loi Robert sur les bibliothèques territoriales

Mise à jour le 03 octobre 2022



TÉLÉCHARGER LE MODE D'EMPLOI

Loi n° 2021-1717 [🔗](#) du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Cette loi concerne, sauf le dernier article, les seules bibliothèques relevant des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 | CP [art. L310-1 A](#) [🔗](#)

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

DÉCRYPTAGE UTILISATION

La loi définit en termes généraux les bibliothèques des collectivités territoriales par l'énonciation de leurs missions. Elles sont générales, ne concernent pas seulement les collections et ne renvoient pas exclusivement à ce qui se passe dans les locaux.

Introduit par le verbe garantir qui crée une obligation, l'égal accès est à entendre au sens large : égalité territoriale, sociale, culturelle ou relative à divers handicaps, de manière à ce qu'aucune personne ne soit lésée.

Ce à quoi les bibliothèques donnent accès porte sur un spectre large :

Conclusion

Et maintenant ?



**Cette loi est-elle
un carcan ?**

Et maintenant ?



Non !



Et une boîte à outils



**A vous de
l'utiliser**